

aux critères de base établis au paragraphe 20 de la présente section, ainsi que les calendriers respectifs des opérations de réduction et de démantèlement.

## DEUXIÈME PHASE

À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties établiront, pendant le 30 jours suivants :

- a) Les plafonds relatifs aux types d'armements classés dans l'annexe du présent Accord, ainsi que les calendriers des opérations de réduction desdits armements;
- b) Les plafonds relatifs aux effectifs et installations militaires dont chaque partie pourra disposer, ainsi que les calendriers des opérations de réduction ou de démantèlement;
- c) Si, à l'expiration de ce délai, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur lesdits plafonds et calendriers, ceux qui auront été suggérés par la Commission dans ses études techniques seront, avec le consentement préalable des Parties, provisoirement appliqués. Les Parties fixeront, d'un commun accord, un nouveau délai pour les négociations et la fixation desdits plafonds.

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les plafonds, l'exécution des engagements concernant les manoeuvres militaires internationales, les bases et installations militaires étrangères et les conseillers militaires étrangers, pour lesquels il est prévu des délais dans le présent Accord, sera suspendue sauf dans les cas où les Parties en décideront autrement.

Les plafonds visés aux alinéas a), b) et c) ainsi que les calendriers seront considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord et auront les mêmes effets juridiques obligatoires que celui-ci, à partir du jour suivant l'expiration du délai de 30 jours fixé pour la deuxième phase, ou le jour qui suivra la date à laquelle ils auront été fixés par accord des Parties.

Sauf décision contraire des parties, d'après l'alinéa c), les plafonds convenus devront être atteints dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord ou dans le délai fixé par les Parties.

20. Afin de répondre aux exigences de la paix, de la stabilité, de la sécurité et du développement économique et social des pays de la région et dans le but de fixer les plafonds relatifs au développement militaire des États d'Amérique centrale et de limiter et réduire ce dernier, les Parties établiront d'un commun accord une "table des facteurs" qui prendra en compte les critères de base ci-après, et dans lequel tous les armements feront l'objet d'une limitation ou d'une réduction :
  1. Exigences de la sécurité et capacité de défense de chaque État d'Amérique centrale;
  2. Étendue du territoire et population;
  3. Longueur et caractéristiques des frontières;
  4. Dépenses militaires par rapport au produit intérieur brut (PIB);
  5. Budget militaire par rapport aux dépenses publiques et aux autres indicateurs sociaux;
  6. Technologie militaire, capacité relative de combat, effectifs militaires, qualité et quantité des installations et des ressources militaires;
  7. Armements sujet à limitation; armement sujet à réduction;
  8. Présence militaire étrangère et présence de conseillers étrangers dans chaque État d'Amérique centrale.